

DELIBERATION

L'an deux mille vingt-deux, le 14 Novembre, le Conseil Municipal de la commune de THYEZ, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire en Mairie en salle du Conseil, sous la présidence de M. Fabrice GYSELINCK, Maire.

OBJET :

CREATION DE CINQ
EMPLOIS PERMANENTS
D'ADJOINT TECHNIQUE
A TEMPS NON COMPLET

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29
Date de convocation du conseil municipal : 08 Novembre 2022

Étaient présents :

M. Fabrice GYSELINCK, Mme Laëtitia BETEMPS, Mme Sylvia CAIZERGUES, Mme Hélène DAVIGNY, M. Pascal DUCRETTET, Mme Lucie ESPANA, Mme Wendy GHESQUIER, Mme Kaouther HEMISSI, M. Didier HUOT, Mme Sylvie LAVANCHY, Mme Delphine LIUZZO, M. Joël MOUILLE, Mme Marie Eve PERIER, M. Gérard PERNOLLET, M. Jean-François PERRET, Mme Mariane PERY, M. Ermine QUADRIO, M. Maurice ROBERT, M. René SCANU, Mme Corinne VALETTE, M. Sylvain VEILLON, M. Daniel VULLIET.

Étaient excusés :

Mme Céline CHARDON a donné pouvoir à M. Joël MOUILLE.
M. Michele GUIDO a donné pouvoir à M. Fabrice GYSELINCK.
M. Bruno MICCOLI a donné pouvoir à M. Didier HUOT.
M. Julien HAIMADE a donné pouvoir à Mme Corinne VALETTE.
Mme Catherine HOEGY a donné pouvoir à Mme Laëtitia BETEMPS.
M. Éric COUDURIER.

Était absent :

M. Laurent GERVAIS.

Mme Kaouther HEMISSI est désignée secrétaire de séance.

Rapporteur : M. Fabrice GYSELINCK, Maire.

M. le Maire informe l'assemblée que, conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant la nécessité de créer cinq emplois permanents d'adjoint technique pour le pôle enfance pour assurer les missions de restauration scolaire, entretien des locaux et d'animation au sein des services du pôle enfance.

M. le Maire propose à l'assemblée délibérante la création de cinq emplois d'agent de restauration et d'entretien et d'animation à temps non complet à compter du 1^{er} janvier 2023, selon les conditions suivantes :

- Emploi n° 1 : temps non complet 25h30 hebdomadaires annualisées (25,55 / 35^{èmes}),
- Emploi n° 2 : temps non complet 17h30 hebdomadaires annualisées (17,50 / 35^{èmes}),
- Emplois n° 3 et n° 4 : temps non complet 17h50 hebdomadaires annualisées (17,85/35^{èmes}),
- Emploi n° 5 : temps non complet 21h40 hebdomadaires annualisées (21,70/35^{èmes}).

Les agents recrutés assureront les missions d'agent de restauration, d'entretien des locaux et d'animation au sein des services du pôle enfance.

Ces emplois sont ouverts aux fonctionnaires relevant du grade des adjoints techniques territoriaux.

Les emplois pourront être occupés par des agents contractuels recrutés à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article L332-14 du code général de la fonction publique.

Leur durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2^{ème} alinéa de l'article L332-14 du code général de la fonction publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Par dérogation, les emplois pourront être pourvus par des agents contractuels sur le fondement de l'article L332-8 2° du code général de la fonction publique, pour les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le présent code.

En cas de recours à des agents contractuels en application des dispositions ci-dessus énoncées, ceux-ci exerceront les missions définies précédemment.

M. Le Maire propose également à l'assemblée d'approuver la modification du tableau des emplois comme suit :

CREATION			
GRADES	Temps de travail	Date	Service
Adjoint technique	Temps non complet 25h30 hebdomadaires annualisées (25,55 / 35 ^{èmes})	1 ^{er} janvier 2023	Pôle enfance Restauration scolaire, entretien, centre de loisirs sans hébergement, périscolaire
Adjoint technique	Temps non complet temps 17h30 hebdomadaires annualisées (17,50 / 35 ^{ème})	1 ^{er} janvier 2023	Pôle enfance Restauration scolaire, entretien, centre de loisirs sans hébergement, périscolaire
Adjoint technique	Temps non complet 17h50 hebdomadaires annualisées (17,85/35 ^{èmes})	1 ^{er} janvier 2023	Pôle enfance Restauration scolaire, entretien, centre de loisirs sans hébergement, périscolaire
Adjoint technique	Temps non complet 17h50 hebdomadaires annualisées (17,85/35 ^{èmes})	1 ^{er} janvier 2023	Pôle enfance Restauration scolaire, entretien, centre de loisirs sans hébergement, périscolaire
Adjoint technique	Temps non complet 21h40 hebdomadaires annualisées (21,70/35 ^{èmes})	1 ^{er} janvier 2023	Pôle enfance Restauration scolaire, entretien, centre de loisirs sans hébergement, périscolaire

Vu les articles L.313-1 et L.332-8 du code général de la fonction publique ;

Vu le tableau des emplois et des effectifs ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité (27 voix) décide :

De créer à compter du 1^{er} janvier 2023, 5 emplois permanents d'adjoint technique territorial, à temps non complet ouverts au grade des adjoints techniques, selon les conditions ci-dessus exposées,

D'approuver la modification du tableau des emplois,

De dire que les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2023 de la collectivité,

D'autoriser M. le Maire à procéder aux opérations de recrutement et relatifs à ce dossier.

Envoyé en préfecture le 17/11/2022
Reçu en préfecture le 17/11/2022
Publié le 
ID : 074-217402783-20221114-DEL2022_99-DE

Le Secrétaire de séance
Kaouther HEMISSI

Le Maire
Fabrice GYSELINCK



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

« Certifié exécutoire » **17 NOV. 2022**
Télétransmis le : _____

AINSI FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS
AU REGISTRE SUIVENT LES SIGNATURES
POUR COPIE CONFORME

Notifié par mise en ligne le : _____

Le Directeur général des services